

**COLLECTIVITE DE CORSE**

**RAPPORT  
N° 2018/E4/127**

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

**4 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2018**

**REUNION DES 30 ET 31 MAI 2018**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER  
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

Commission des Finances et de la Fiscalité

## **RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

En application de l'article L.4425-10 du Code Général des Collectivités Territoriales créée par l'Ordonnance n° 2016-1561 du 21 novembre 2016 :

« Avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'Assemblée de Corse établit son règlement budgétaire et financier. »

Ce règlement a pour vocation de regrouper dans un document unique les règles fondamentales qui s'appliquent à l'ensemble des acteurs en matière de gestion. En tant que document de référence, il a pour finalité de renforcer la cohérence et l'harmonie des règles budgétaires et pratiques de gestion et pour objectif de faciliter l'appropriation de règles par l'ensemble de la collectivité en dégageant une culture commune.

Il ne s'apparente pas à un guide de procédures, mais en constitue la base de référence.

Le document, soumis à votre adoption, comporte six parties :

Le cadre budgétaire ;

La gestion pluriannuelle ;

L'exécution budgétaire ;

La gestion patrimoniale ;

Les flux financiers entre la CDC, ses Agences, Offices et les Services d'incendie et de Secours ;

L'information des élus

Les trois premières parties ont pour objectif de décrire les règles applicables en matière de vote et d'exécution du budget de la Collectivité de Corse mais aussi de préciser les procédures conformes en matière de gestion annuelle et pluriannuelle. Elles prennent en compte les dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57.

La quatrième partie a pour objectif de décrire les règles applicables en matière de gestion patrimoniale. Elle reprend les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 et énonce les règles applicables à la Collectivité de Corse.

Enfin, les deux dernières parties, traitent des informations rendues aux élus de l'Assemblée ainsi que des flux financiers entre d'une part, les agences, offices, Services d'Incendie et de Secours et, d'autre part, la Collectivité de Corse.

Ce document évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires, ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion. Toute dérogation au présent règlement, hormis pour les cas expressément prévus par celui-ci, devra être délibérée par l'Assemblée de Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.